



Arrêt

n° 104 769 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbala et de confession Témoins de Jéhovah. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A la demande d'une personne avec qui vous travaillez, Monsieur Jules, vous acceptez d'aider trois personnes membres du mouvement Bundu Dia Mayala (BDM). Le 25 février 2012, ces trois personnes sont amenées chez vous. Votre

compagnon conduit deux personnes chez un membre de sa famille et vous conduisez la troisième personne chez votre oncle. Le 17 mars 2012, alors que votre compagnon et votre oncle tentent de traverser le fleuve pour rejoindre le Congo Brazzaville, avec les trois membres du BDM, ils sont arrêtés par les forces de l'ordre. L'un des membres du BDM parvient à s'enfuir et vous informe de cette arrestation. Le 29 mars 2012, vous apprenez par une voisine que votre maison a été fouillée et que les bagages des membres du BDM ont été confisqués. Vous vous réfugiez chez une amie. Le 2 avril 2012, votre oncle décède en détention en raison du manque de soins.

Le 8 avril 2012, avec l'aide d'un passeur et munie de document d'emprunt, vous quittez votre pays avec une de vos filles. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 11 avril 2012. Le 18 avril 2012, vous accouchez d'une autre petite fille en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre pour votre liberté et votre vie parce que vous avez aidé des personnes qui sont dans l'opposition actuellement (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 9). Vous craignez le gouvernement en général mais également les membres de votre famille parce que votre oncle a trouvé la mort à cause de vous (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 9). Toutefois, vous précisez avoir quitté le Congo en raison du fait que vous vous sentiez menacée par les autorités et non en raison des menaces provenant de votre famille (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 22). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant, vous n'avez jamais été détenue ou arrêtée. Vous n'avez connu aucun autre problème au Congo (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, pp. 9, 10).

Cependant vos déclarations lacunaires et imprécises ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, si le Commissariat général peut admettre qu'on puisse aider des personnes de manière désintéressée, il estime en revanche qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous renseigner un minimum sur ces trois membres du BDM que vous savez être recherchés par l'ANR, au vu du risque que comporte pour vous la décision de leur accorder votre aide. Ainsi, vous dites que vous ne connaissez rien sur ces trois personnes, plus particulièrement sur les problèmes qu'ils auraient connus personnellement, et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur eux (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 15). Vous dites ne pas avoir posé de questions à Monsieur Jules – qui vous a demandé de les héberger – parce qu'il travaillait avec vous et qu'il était bien avec vous. Vous ne parvenez pas à expliquer en quoi cet état de fait vous empêchait de vous renseigner sur ces trois personnes (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 16).

Vous dites que ces personnes étaient recherchées par les services de renseignements mais invitée à dire comment ils savaient qu'ils étaient repérés, vous dites que c'est parce que les agents de l'ANR rôdaient à l'endroit où ils étaient en refuge et qu'ils ont senti qu'ils étaient repérés (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 14). Interrogée sur pourquoi ils pensaient que c'est eux qu'on cherchait, vous répondez de manière vague en disant que c'est parce qu'ils avaient peur et ils ont senti que des gens rôdaient partout (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 14).

De plus, si vous dites que les trois membres du BDM étaient en possession de preuves concernant la mort de plusieurs personnes en décembre 2007 et janvier 2008, vous ne savez pas ce que contiennent précisément les documents rangés dans les bagages que les membres du BDM laissent chez vous (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 17). A cet égard, le fait que ces personnes laissent leurs bagages – contenant leurs effets personnels – à votre domicile en raison de l'exiguïté des maisons congolaises et qu'ensuite ils quittent le pays à nouveau sans emporter ceux-ci manquent de crédibilité alors qu'ils contiennent des documents compromettants et que ces personnes séjournent pendant près de trois semaines chez d'autres personnes avant de quitter le pays (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, pp. 16 et 20). Il convient également de noter que vous dites ne pas vous être débarrassé des bagages parce que vous ne pensiez pas que l'ANR ferait une descente chez vous. Or,

vous saviez que l'ANR vous avez repérée depuis le premier jour où vous aviez récupéré les membres du BDM, que ces mêmes personnes étaient repérées par l'ANR et que votre oncle et votre compagnon ont été arrêtés. Confrontée à cela, vous dites que ces gens-là avaient déjà quitté la maison et que vous ne vous attendiez pas à ce que les agents de l'ANR viennent faire une perquisition chez vous (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous décidiez de garder ces bagages dont vous savez que le contenu est compromettant, en vue d'une hypothétique libération des membres du BDM, alors que vous dites être repérée par l'ANR et que votre oncle et votre compagnon ont déjà été arrêtés.

Aussi, concernant cette descente des forces de l'ordre à votre domicile, vous dites qu'elles sont au courant depuis le 25 février 2012 que vous aidez les membres du BDM qu'elles avaient déjà repérés auparavant, et qu'elles ont arrêtés votre compagnon et votre oncle le 17 mars 2012. Pourtant l'ANR ne vient à votre domicile que le 29 mars 2012 (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 19). Face à ce laps de temps, vous dites que c'est leur façon de procéder, que c'est comme ça qu'ils ont pris beaucoup de temps et que vous vous savez juste qu'ils sont venus le 29 mars (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 20). Aussi, sur cette descente qu'ont faite les agents chez vous, vous pouvez seulement dire qu'ils ont fouillé la maison et qu'ils ont retrouvé les bagages des membres du BDM (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 20). Vous dites ne pas avoir posé beaucoup de questions à votre voisine pour en savoir plus parce qu'elle voyait ce qui se passait de loin (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 20). Vous dites toutefois être recherchée pour avoir hébergé ces personnes et que cela, votre voisine l'a su lors de la descente de police car dans ces cas-là, il y a toujours des attroupements (cf. rapport d'audition du 28 septembre 2012 p. 22). De plus, vous ne savez pas s'ils sont encore revenus par après chez vous (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 20).

Au vu de votre méconnaissance sur différents aspects et de la présence de diverses incohérences dans vos propos, le Commissariat général estime que les faits que vous invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Cet état de fait s'étend également aux recherches dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, interrogée sur les informations que vous aviez sur votre situation quand vous étiez en refuge chez votre amie, vous dites que votre voisine vous disait que vous étiez toujours recherchée par la police. Cependant, elle ne vous a pas donné le nombre des visites, ni le nombre des policiers qui viennent vous chercher et vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'informations sur ces recherches parce que vous saviez que vous étiez recherchée pour avoir hébergé les trois membres du BDM chez vous, que vous saviez déjà le motif et que c'est pour ça que vous n'avez pas poussé le raisonnement plus loin (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, pp. 21, 22). Le Commissariat général remarque que vos déclarations au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet quand vous étiez encore au Congo restent à ce point vague qu'elles ne peuvent être considérées comme établies.

Enfin, aucun élément ne permet d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef. Tout d'abord, en ce qui concerne la situation de votre compagnon, vous dites qu'il est toujours détenu, mais vous ne savez pas où il est (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, pp. 5, 12). Vous dites ne pas avoir fait de démarches pour vous renseigner sur son sort quand vous étiez encore au Congo en raison de votre état de santé (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 12). Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu de Monsieur Jules et s'il a connu des problèmes (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, p. 12). A ce propos, vous dites avoir demandé à votre mère de le retrouver mais uniquement du fait qu'il vous devait de l'argent (cf. rapport d'audition du 28 septembre 2012 p. 12).

Aussi, le Commissariat général se doit également de relever votre peu d'empressement à vous enquérir de votre situation actuelle au Congo auprès de votre mère, seule personne avec qui vous êtes en contact. Ainsi vous dites ne pas avoir parlé avec elle de votre situation personnelle au Congo parce que vous n'en avez pas eu le temps. Pourtant, il ressort de vos déclarations, que vous avez parlé avec votre mère du fait que vous êtes arrivée en Belgique et que vous lui avez également demandé de récupérer de l'argent auprès d'une personne. Il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous ne cherchiez pas à obtenir, auprès de votre mère, des informations sur l'évolution de votre problème au Congo. De même, vous dites ne plus avoir de contact avec votre mère depuis mai 2012. Invitée à expliquer pourquoi, vous dites que c'est parce que vous ne savez pas ce que vous voulez dire à votre mère maintenant (cf. Rapport d'audition du 28 septembre 2012, pp. 10, 11, 12). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui affirme que sa vie est menacée en cas de retour au Congo.

Au vu de ces différents éléments, il n'est pas possible d'établir qu'actuellement vous faites l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez une attestation de perte des pièces d'identité (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°1). Ce document atteste seulement de votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste la décision attaquée car elle estime «*qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1er , alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*».

2.3 Pour l'essentiel, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Bénéfice du doute ???

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise afin de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : un article intitulé « Libération des 122 détenus au CPRK : Pourquoi les uns et non pas les partisans de BDM ? », 27 janvier 2011, www.lareference.cd, « Agence nationale de renseignements » www.wikipedia.org ainsi qu'un rapport d'Amnesty International, intitulé « République démocratique du Congo », 2012, www.amnesty.org .

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à l'absence de démarche de la requérante pour se renseigner sur ses hôtes, aux circonstances dans lesquelles ils auraient été repérés par les agents de l'ANR, au contenu des documents laissés à la requérante, au fait qu'ils laissent leurs bagages en dépôt chez la requérante et que celle-ci les conserve, à la tardiveté de la visite domiciliaire des agents de l'ANR, et au document qu'elle exhibe à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, notamment qu'elle aurait hébergé des membres de BDM et qu'elle aurait connu des problèmes avec l'ANR en raison de documents compromettants laissés à son domicile par ses hôtes.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5 Les incohérences dans le récit de la requérante ne peuvent aucunement se justifier par le fait qu'elle faisait « *entièrement confiance en monsieur Jules, son collaborateur, qui lui avait demandé ce service* », qu'elle « *n'était tout de même pas en droit de devoir fouiller les effets personnels d'autrui* », qu'elle « *pensait en toute bonne foi que les agents n'allaient jamais arriver jusque chez elle puisque les membres du BDM étaient déjà partis* », qu'elle « *n'allait tout de même pas purement et simplement jeter leurs bagages* » et qu'elle est « *dans l'impossibilité de justifier les actions des forces de l'ordre* ». Le Conseil considère que ces explications ne sont nullement convaincantes. Pour le surplus, la partie requérante, se borne en termes de requête à reproduire les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande ne sont pas établis. Le fait qu'une incohérence soit liée au comportement d'un tiers, en l'espèce les agents de l'ANR, ne prive pas de pertinence le grief épinglé par la partie défenderesse.

4.6 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports et articles de presse annexés à la requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

4.7 À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le*

demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2 En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3 Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE